



Le Curateur public
du Manitoba



La procurement durable

Guide à l'intention des mandants
et mandataires

Préparé par : Le Curateur public du Manitoba
155, rue Carlton, bureau 500
Winnipeg (Manitoba) R3C 5R9
www.gov.mb.ca/publictrustee (en anglais seulement)

Novembre 2009

REMARQUE : Le présent guide n'a aucune valeur juridique. Il contient des renseignements généraux et est publié à titre purement indicatif à l'intention des mandants et mandataires dans le cadre de procurations. Si des problèmes d'interprétation juridique se posent, veuillez consulter votre avocat ou les textes de loi pertinents.

Les personnes qui le souhaitent peuvent demander à obtenir une copie de la présente publication dans un format alternatif. Pour en savoir plus, veuillez communiquer avec notre bureau en composant le 204 945-2700.

GUIDE SUR LA PROCURATION

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE	PAGE
I INTRODUCTION	
A. Qu'est-ce qu'une procuration?.....	3
B. Qu'est-ce qu'une procuration durable?	3
II À quoi sert une procuration durable?	4
III Mandataires possibles	4
IV Comment rédiger une procuration durable?	5
V Quels éléments devrait contenir une procuration durable?	6-8
VI Attributions du mandataire.....	9-10
VII Quand la procuration durable prend-elle effet?.....	11
VIII Suspension d'effet de la procuration durable.....	11-12
IX Comment la procuration durable est-elle révoquée?.....	12
X Présentation d'une requête à la Cour du Banc de la Reine.....	13
XI Registre des procurations.....	14
ANNEXE A.....	15-22
ANNEXE B.....	23-27

CHAPITRE I

INTRODUCTION

A. Qu'est-ce qu'une procuration?

Une procuration est un document juridique par lequel une personne, le mandant, en autorise une autre, le mandataire, à prendre en son nom des décisions financières. Les pouvoirs du mandataire ne concernent que les affaires financières du mandant et non les décisions personnelles de ce dernier.

B. Qu'est-ce qu'une procuration durable?

La loi prévoit que la procuration prend fin si le mandant est atteint d'une incapacité mentale qui l'empêche de gérer ses affaires financières. Toutefois, la loi permet aussi au mandant d'inclure dans la procuration une clause portant sur la non-révocation de la procuration pour cause d'incapacité mentale, selon laquelle le mandataire conserve ses pouvoirs d'agir, même si le mandant devient, plus tard, inhabile sur le plan mental. Dans un tel cas, le document est appelé « procuration durable ».

Le présent guide traite des procurations durables seulement.

Voici deux exemples de clause d'inaptitude :

« Les pouvoirs conférés à mon mandataire par la présente procuration demeureront en vigueur jusqu'au moment où je la révoquerai expressément, et ce, même si je suis à l'avenir atteint d'une incapacité mentale temporaire ou permanente. »

« Dans l'éventualité où je serais atteint d'une incapacité mentale, les pouvoirs conférés à mon mandataire ne seront pas révoqués mais demeureront en vigueur. »

Ce ne sont là que des exemples. Le mandant pourrait choisir une formulation différente.

Au Manitoba, les dispositions qui régissent les procurations durables se retrouvent principalement dans la *Loi sur les procurations*, LM 1996 chap. 62. Cette loi n'est pas reproduite dans le présent document. On peut en obtenir copie en s'adressant aux :

Publications officielles
200, rue Vaughan
Winnipeg (Manitoba)
R3C 1T5

Téléphone : 204 945-3101

ou en ligne à :
web2.gov.mb.ca/laws/index.fr.php

CHAPITRE II

À quoi sert une procuration durable?

La procuration durable peut être très utile aux personnes qui craignent d'être un jour incapables d'administrer leurs propres affaires financières et qui souhaitent choisir qui sera chargé de veiller à la gestion de leurs biens et la manière de le faire.

La procuration durable permet au mandant d'indiquer ce qu'il désire à ce sujet, de sorte que ses volontés soient respectées s'il lui arrivait de ne plus être capable de les exprimer. Le recours à une procuration permet souvent d'éviter la procédure judiciaire coûteuse appelée « requête en curatelle », qui vise la nomination d'un curateur, c'est-à-dire d'une personne chargée d'administrer les biens d'une personne inhabile sur le plan mental.

Il y a plusieurs facteurs à considérer avant de rédiger une procuration durable. Avant de signer un tel document, vous devriez consulter un avocat, lequel sera en mesure de vous guider quant aux éléments qui devraient y figurer.

CHAPITRE III

Mandataires possibles

Quand une personne songe à donner une procuration durable, elle devrait choisir avec soin son mandataire. Il doit s'agir d'une personne en qui elle a entièrement confiance, et qui sait gérer des biens avec compétence. Si une personne n'arrive pas à gérer convenablement ses finances personnelles, il est probable qu'elle ne soit pas capable de gérer celles d'autrui.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur les procurations*, un mandataire doit remplir les conditions suivantes :

- être adulte;
- être habile sur le plan mental;
- ne pas être failli non libéré.

Il n'est pas nécessaire que le mandataire réside au Manitoba, ni même au Canada. Toutefois, s'il n'habite pas à une distance raisonnable du domicile du mandant, on peut se demander s'il sera en mesure de gérer les affaires de ce dernier. Lui sera-t-il possible de s'occuper, à distance, des affaires bancaires et de répondre aux besoins que pourrait avoir le mandant? Le mandataire sera-t-il accessible aux gens avec qui le mandant fait affaire?

Le mandant peut nommer plus d'un mandataire. Il peut donner à ces personnes le pouvoir d'agir conjointement (prendre des décisions ensemble) ou par substitution (p. ex. : le mandataire nommé en second est autorisé à prendre des décisions si le mandataire nommé en premier se trouve dans l'impossibilité de le faire). Si le mandant nomme plusieurs mandataires, il doit veiller à ce que ces personnes s'accordent bien entre elles et qu'elles puissent s'entendre quand il s'agit de décider des mesures à prendre dans une situation donnée. Le mandant devrait leur faire part de ses volontés et des ses préoccupations avant de les nommer mandataires, et être convaincu qu'ils pourront agir ensemble et dans l'intérêt supérieur du mandant.

Si le mandant désire que les mandataires agissent conjointement, il doit le mentionner dans sa procuration. S'il ne l'indique pas, on considérera que les mandataires doivent agir par substitution, selon l'ordre dans lequel ils ont été nommés. On trouvera plus loin dans le guide de plus amples renseignements sur la façon dont les comandataires (peu importe qu'ils soient tenus d'agir conjointement ou par substitution) doivent prendre leurs décisions.

CHAPITRE IV

Comment rédiger une procuration durable?

Il n'y a pas de formule type de procuration qui soit d'usage obligatoire. Le mandant peut se procurer ces formules dans les papeteries ou sous forme de trousse, ou encore la rédiger lui-même. Toutefois, avant de préparer ou de signer une procuration, le mandant devrait consulter un avocat qui, moyennant des honoraires, est en mesure de vous offrir de bons conseils et de rédiger la procuration.

Ses conseils porteront entre autres sur la teneur et la forme de la procuration et sur le choix du mandataire. Il s'agit là d'un bon investissement : la procuration sera ainsi rédigée en bonne et due forme, les intérêts du mandant seront protégés et ses désirs respectés.

La personne qui donne la procuration doit être habile sur le plan mental et en mesure de comprendre la nature et la portée du document qu'elle signe. Le mandant doit donner sa procuration, volontairement, sans y être contraint ou forcé par une autre personne.

Même si la procuration durable n'a pas à revêtir de forme particulière, elle doit respecter certaines exigences. En vertu de l'article 10 de la *Loi*, elle doit :

- être faite par écrit;
- être signée par le mandant en présence d'un témoin ou porter une signature que le mandant atteste comme étant la sienne en présence d'un témoin;
- être signée par le témoin en présence du mandant;
- prévoir qu'elle demeure en vigueur même en cas d'invalidité mentale du mandant.

Une personne qui n'est pas en mesure de signer son nom peut faire signer la procuration par quelqu'un d'autre pour son compte, si elle atteste en présence d'un témoin avoir formulé une demande en ce sens.

L'article 11 de la *Loi* prévoit qui peut être témoin d'une procuration durable.

Depuis le 7 avril 1997, le témoin de la signature d'une procuration durable doit être :

- une personne immatriculée ou qualifiée pour être immatriculée en vue de célébrer des mariages au Manitoba;
- juge d'une cour supérieure, juge de paix, magistrat au Manitoba;
- médecin autorisé à exercer au Manitoba;
- notaire public nommé pour la province;
- avocat autorisé à exercer dans la province;
- membre de la Gendarmerie royale du Canada ou membre d'un service de police municipale au Manitoba.

Ni le mandataire nommé dans la procuration durable ni son conjoint ne peuvent être témoins de la signature du mandant. Ces règles visent à protéger le mandant et à faire en sorte que la procuration durable soit faite en bonne et due forme. Elles partent du principe que, de par la nature même de leurs fonctions, les personnes mentionnées dans la liste précédente auront intérêt à ce que le document soit signé par une personne habile mentalement qui agit de son plein gré.

Le témoin devrait ensuite signer un document appelé « Affidavit du témoin à la signature », en présence d'une personne autorisée à faire prêter serment telle qu'un commissaire à l'assermentation, un avocat ou un notaire public. L'affidavit devrait être joint à la procuration durable à titre de preuve qu'elle a été signée en bonne et due forme.

Les règles précédentes s'appliquent à toutes les procurations durables signées à partir du 7 avril 1997. Les procurations durables antérieures à cette date et conformes aux règles en vigueur au moment de leur signature continuent d'être valides.

CHAPITRE V

Quels éléments devrait contenir une procuration durable?

Certains éléments, tels que la clause d'inaptitude, qui doivent faire partie de toute procuration durable, ont déjà été mentionnés. Les autres éléments d'une procuration sont présentés ci-après. On trouvera en outre à l'annexe A un modèle de procuration durable.

A. Procuration générale ou spéciale ?

Une procuration durable peut avoir une portée générale et couvrir l'ensemble des biens ou des affaires financières du mandant (il s'agit alors d'une procuration générale). Elle peut aussi se rapporter à une question bien précise (il s'agit alors d'une procuration spéciale). Les procurations fournies par les établissements financiers font habituellement partie de la catégorie des procurations spéciales, dans la mesure où elles portent seulement sur les biens que le mandant a placés auprès de ces établissements. Le mandant devrait décider du type de pouvoir qu'il souhaite confier au mandataire et le préciser dans la procuration. Par exemple, même dans le cas d'une procuration générale, le mandant devrait mentionner expressément si le mandataire a ou non le pouvoir de vendre des biens réels. Le mandant doit exprimer ses volontés clairement, de sorte que le mandataire et les autres personnes avec qui celui-ci doit faire affaire sachent exactement à quoi s'en tenir.

B. Loi sur la propriété familiale

Au Manitoba, la *Loi sur la propriété familiale* dispose qu'un conjoint ou un conjoint de fait ne peut vendre sa propriété familiale, sauf si l'autre conjoint ou conjoint de fait y consent par écrit. Si le mandant souhaite que le mandataire ait le pouvoir de signer un tel consentement, il doit en faire état. Si le mandataire est le conjoint ou le conjoint de fait du mandant, il ou elle ne peut pas signer le consentement au nom du mandant. Le mandant peut nommer un mandataire substitut qui n'est pas son conjoint ou son conjoint de fait et qui est expressément autorisé à consentir à la vente ou au transfert de la propriété familiale. Il faut alors remplir un formulaire de consentement particulier et le joindre à la procuration (voir p. 21).

C. Reddition de comptes

Le mandataire doit garder les biens du mandant séparés des siens. Il doit en outre tenir un registre détaillé de toutes les opérations qu'il effectue, afin que sa gestion des biens ne puisse être mise en doute. Cette mesure protège à la fois le mandataire et le mandant.

Toutefois, il est peu probable qu'une fois devenu inhabile sur le plan mental, le mandant puisse surveiller le mandataire et vérifier s'il gère ses biens de façon appropriée. Cette situation a donné lieu par le passé à de nombreux abus d'ordre financier. Un mandataire malhonnête pouvait disposer comme bon lui semblait de l'argent du mandant et il était peu probable que quiconque s'en aperçoive.

Le législateur a donc ajouté à la *Loi* des dispositions visant à protéger l'intérêt du mandant, lesquelles obligent le mandataire à rendre compte de sa gestion à quelqu'un d'autre si le mandant devient inhabile.

Le mandant peut nommer dans la procuration durable un bénéficiaire de la reddition de comptes, c'est-à-dire une personne à qui le mandataire doit, sur demande, rendre des comptes. Le mandant doit au préalable s'assurer que la personne en question accepte d'agir à ce titre et comprend le rôle qu'elle est appelée à jouer.

En l'absence de nomination d'un bénéficiaire dans la procuration ou si la personne nommée n'est plus en mesure d'agir, le mandataire rend compte de sa gestion chaque année au plus proche parent du mandant. À cette fin, l'expression « plus proche parent » dans l'article 1 de la *Loi* s'entend :

de l'adulte mentalement habile, dans l'ordre de préséance suivant :

1. le conjoint du mandant;
2. un enfant du mandant;
3. un petit-enfant du mandant;
4. un arrière petit-enfant du mandant;
5. un parent du mandant;
6. un frère ou une sœur du mandant;
7. un neveu ou une nièce du mandant.

Si le mandant n'a aucun proche parent au sens de la définition précédente, le mandataire doit rendre compte au Curateur public. Le mandataire ou son conjoint ne peuvent être bénéficiaires de la reddition de comptes, même s'ils ont avec le mandant le lien de parenté visé dans la définition énoncée ci-dessus.

La personne qui reçoit les comptes du mandataire n'est pas tenue de prendre des mesures de suivi à leur égard. Il serait souhaitable, toutefois, qu'au cas où elle soupçonne ou découvre des irrégularités sur le plan de la gestion, cette personne prenne les mesures appropriées pour résoudre le problème.

La *Loi* ne prescrit pas la forme que doivent revêtir les comptes. Toutefois, ceux-ci doivent :

- être complets et faire état de l'ensemble des biens, des opérations financières, des crédits et des débits;
- être bien organisés;
- être lisibles.

L'annexe B comporte un modèle des comptes que les curateurs nommés par la Cour du Banc de la Reine doivent lui soumettre. Même si l'emploi de cette formule n'est obligatoire que si le mandataire doit rendre des comptes au tribunal, il est fortement recommandé de l'utiliser au cas où l'on demanderait au mandataire de rendre des comptes.

D. Mandataires agissant conjointement ou par substitution

1. Mandataires agissant conjointement

Comme il a déjà été mentionné, la procuration peut être confiée à plusieurs mandataires. Si le mandant souhaite que ceux-ci agissent conjointement, il doit le préciser dans la procuration.

Il est possible que l'un des mandataires soit empêché d'agir ou devienne inhabile à le faire. Il pourrait également survenir un désaccord entre les comandataires à propos d'une décision à prendre.

La procuration peut donc prévoir comment les mandataires doivent résoudre leurs différends. Toutefois, en vertu de l'article 18 de la *Loi*, en cas d'absence de dispositions à ce sujet, les règles suivantes s'appliquent :

- Les décisions se prennent à la majorité des voix.
- Lorsqu'un ou plusieurs mandataires décèdent, sont empêchés d'agir ou ne sont pas disponibles, les décisions se prennent à la majorité des voix restantes.
- S'il y a égalité des voix, le mandataire nommé en premier dans la procuration prend la décision.
- Si l'un des mandataires n'est pas d'accord avec la décision de ses comandataires, il n'est pas tenu responsable des conséquences de cette décision pourvu que, d'une part, il ne vote pas en faveur de celle-ci ou n'y consente pas et, d'autre part, il transmette à chacun des autres comandataires sa dissidence écrite dès que possible après avoir pris connaissance de la décision.

2. Mandataires agissant par substitution

Il pourrait être opportun de nommer un mandataire substitut qui est habilité à agir si le mandataire nommé en premier dans la procuration n'est pas disponible. En pareil cas, la procuration devrait indiquer très clairement les circonstances dans lesquelles le mandataire substitut est autorisé à agir.

E. Délégation par le mandataire de ses pouvoirs à une autre personne

De manière générale, les mandataires ne peuvent déléguer leurs pouvoirs à quelqu'un d'autre. Toutefois, le mandant peut incorporer dans sa procuration une disposition autorisant le mandataire à procéder à une telle délégation. À titre d'exemple, une disposition de cette nature pourrait être utile dans le cas où le mandataire sait qu'il ne sera pas en mesure d'agir pendant une certaine période de temps et désire charger quelqu'un d'autre d'administrer les affaires du mandant durant cette période. Le désavantage de cette façon de faire pour le mandant est qu'il ou elle ne choisit pas le mandataire substitut et qu'il n'aurait peut-être pas approuvé ce choix au moment où il était habile sur le plan mental.

La solution de rechange qui s'offrirait au mandant consisterait à nommer dans la procuration un mandataire substitut autorisé à agir en l'absence du mandataire nommé en premier.

F. Rémunération du mandataire

Si le mandant désire rémunérer le mandataire pour ses services, la procuration doit comporter une disposition en ce sens. Il est possible de faire valoir qu'en l'absence d'une telle disposition, le mandataire ne peut exiger qu'on lui verse une rémunération.

Le mandant devrait discuter de cette question avec le mandataire à l'avance, décider si ce dernier touchera une rémunération et, le cas échéant, convenir du mode de calcul de celle-ci. Par exemple, certains mandataires sont rémunérés selon un tarif horaire. D'autres le sont en fonction du nombre d'opérations effectuées ou d'un pourcentage de la valeur des biens administrés.

L'intensité de l'obligation de prudence incombant au mandataire varie selon qu'il est rémunéré ou non pour ses services (cette question est étudiée en plus grand détail ci-dessous). La question de la rémunération est donc importante. Si elle n'est pas réglée de manière claire, elle peut donner lieu à un conflit et parfois à des frais juridiques élevés après le fait.

G. Procurations subordonnées à une condition suspensive

Le mandant peut incorporer dans sa procuration une disposition prévoyant que celle-ci ne prendra effet qu'au moment où se produira un événement donné. La procuration contenant une telle disposition s'appelle « procuration subordonnée à une condition suspensive ». Le mandant peut aussi nommer la ou les personnes appelées déclarants qui seront habilitées à déclarer par écrit que l'événement en question s'est produit. Le mandataire peut avoir qualité de déclarant.

Le recours à la procuration subordonnée à une condition suspensive se fait le plus souvent dans les cas où le mandant désire que sa procuration prenne effet seulement à compter du moment où il est déclaré inhabile sur le plan mental. Il revient au mandant de définir ce qu'il entend par déclaration d'inhabilité sur le plan mental ou d'établir tout autre événement donnant lieu à l'entrée en vigueur de la procuration. Voici un exemple de disposition portant sur une condition suspensive :

« La présente procuration entrera en vigueur au moment où deux médecins auront déclaré par écrit que je ne suis plus en possession des facultés mentales nécessaires pour administrer mes affaires financières. »

Dans l'exemple ci-dessus, les deux déclarants, après avoir été convaincus de la réalisation de la condition suspensive, fourniraient une attestation écrite en ce sens. Les tiers tels que les établissements financiers ou les personnes ou organismes versant un revenu au mandant pourraient s'appuyer sur l'attestation en cause, sans devoir examiner les rapports médicaux eux-mêmes.

Si l'inhabilité du mandant sur le plan mental constitue la condition suspensive et si aucun déclarant n'est nommé dans la procuration ou n'est en mesure d'agir, deux médecins peuvent agir à titre de déclarants. Autrement, on peut présenter une requête auprès du tribunal en vue d'obtenir une déclaration d'inhabilité du mandant sur le plan mental.

CHAPITRE VI

Attributions du mandataire

A. A. Obligation d'agir dans l'intérêt du mandant

Le mandataire dans le cadre d'une procuration durable agit à titre de fiduciaire pour le compte du mandant. Il est tenu d'agir dans l'intérêt du mandant et de ne jamais se placer dans une situation de conflit d'intérêts avec celui-ci. Par exemple, le mandataire ne peut se servir des biens du mandant à ses propres fins ou au profit de tiers, au désavantage du mandant. Le mandataire ne devrait jamais emprunter d'argent du mandant ni prêter de l'argent au nom de celui-ci sans son consentement s'il est habile sur le plan mental.

Si le mandant est inhabile sur le plan mental, le mandataire pourrait être tenu d'utiliser l'argent du mandant pour payer les frais relatifs à son entretien convenable ou à celui de ses personnes à charge. Le mandataire devrait, à cet égard, consacrer des sommes tenant compte du train de vie qu'avait le mandat avant de devenir inhabile sur le plan mental. Le mandataire ne devrait faire de cadeaux aux membres de la parenté du mandant et à des tiers que si le mandant est en mesure d'en tirer un avantage ou du plaisir ou si la procuration prévoit expressément que le mandant désire continuer à faire de tels cadeaux.

Nous avons traité de l'obligation qui incombe aux mandataires de rendre compte. Les mandataires devraient autant que possible soumettre en annexe à leurs comptes des pièces justificatives, telles que relevés bancaires, états des revenus de placement, reçus et factures.

B. Obligation de prudence

Le mandataire agissant à titre onéreux (c'est-à-dire celui qui touche une rémunération pour ses services) est assujéti à une obligation de prudence plus grande que dans le cas du mandataire agissant à titre gratuit (c'est-à-dire le mandataire non rémunéré). Le mandataire agissant à titre onéreux doit « faire preuve du discernement et de la prudence qu'est tenue d'exercer **une personne prudente, discrète et intelligente travaillant dans le domaine de la gestion des biens d'autrui** ». (Paragraphe 19(3) de la *Loi*)

Le mandataire agissant à titre gratuit doit « faire preuve du discernement et de la prudence qu'une **personne prudente, discrète et intelligente exercerait dans la conduite de ses activités** ». (Paragraphe 19(2) de la *Loi*)

Dans les deux cas, le mandataire qui ne s'acquitte pas de son obligation de prudence pourrait être responsable envers le mandant des pertes résultant de son défaut à cet égard.

C. Obligation de continuer à agir

Le mandataire qui a accepté ses fonctions dans le cadre d'une procuration durable ou a commencé à les exercer, et qui sait ou devrait normalement savoir que le mandant est inhabile sur le plan mental, a le devoir d'agir au nom de ce dernier. Le mandataire ne peut refuser d'agir ou renoncer à sa nomination dans de telles circonstances, sauf s'il obtient la permission de la Cour du Banc de la Reine. Cette règle s'explique par le fait que le mandant, au moment où il était habile sur le plan mental, a placé sa confiance en la personne du mandataire et s'est fié qu'il agirait en temps et lieu. Il serait injuste que le mandant, après avoir pris les mesures voulues pour assurer la bonne administration de ses affaires, se retrouve sans mandataire. Le mandataire, qui fait défaut d'agir et d'obtenir une ordonnance judiciaire révoquant sa nomination, sera tenu responsable des pertes occasionnées par sa faute envers le mandant. Cette règle s'applique uniquement aux mandataires qui ont expressément indiqué à leur mandant qu'ils agiraient ou qui ont commencé à exercer leurs fonctions dans le cadre d'une procuration durable. La personne qui est nommée mandataire aux termes d'une procuration durable sans le savoir et qui n'exerce pas de fonctions à ce titre ne sera pas obligée d'agir ni tenue responsable des pertes entraînées par son omission d'agir.

D. Fonctions générales

La liste des tâches dont le mandataire doit s'acquitter comprend ce qui suit :

1. Conserver tous les fonds appartenant au mandant dans un ou plusieurs comptes distincts. Si le mandant avait un compte conjoint avec le mandataire, ce compte doit être fermé et la part du mandant doit être conservée séparément.
2. Dans la mesure du possible, payer les factures et les créances du mandant.

3. Rassembler et garder en lieu sûr tous les documents importants du mandant, par exemple, son testament, ses polices d'assurance, ses titres de propriété, ses registres, etc.
4. S'assurer que les biens personnels du mandant sont en sécurité et conservés en lieu sûr.
5. Si un bâtiment appartenant au mandant demeure vacant, le mandataire doit s'assurer qu'il est fermé à clé, que l'eau a été coupée, etc., et veiller à ce qu'il soit inspecté conformément aux exigences de l'assureur.
6. Prendre les dispositions nécessaires pour assurer tous les biens réels et personnels appartenant au mandant.
7. Formuler toutes les demandes de pensions ou de prestations auxquelles le mandant est susceptible d'avoir droit (p. ex. : prestation d'accident du travail, indemnisation des victimes d'actes criminels, Régime de pensions du Canada, pension de vieillesse, Supplément de revenu garanti, allocations d'ancien combattant, prestations d'assurance-emploi, prestations d'aide sociale, etc.).
8. Rassembler les documents nécessaires à la préparation de la déclaration d'impôt sur le revenu et remplir ou faire remplir ladite déclaration. Payer les impôts au moment prévu.
9. Fermer tous les comptes de crédit.
10. Aviser les banques, les services publics, le bureau de poste, Santé Manitoba et tous les autres organismes pertinents de la création de l'existence de la procuration et de la nouvelle adresse à laquelle le courrier du mandant doit être expédié.
11. Recouvrer les biens du mandant en la possession de tiers ainsi que les créances du mandant à l'endroit de tiers.
12. Tâcher d'établir si le mandant avait contracté des contrats de pré-arrangements funéraires ou s'il possède une concession dans un cimetière.
13. Si le mandant est propriétaire d'un véhicule :
 - a) S'il est établi que la personne ne sera plus en mesure d'utiliser ce véhicule, il faut le vendre.
 - b) Il ne faut pas utiliser le véhicule ou permettre à d'autres de l'utiliser.
 - c) Il faut demander à l'assureur un remboursement partiel de la prime d'assurance dès que le véhicule est vendu.
 - d) Si la personne est susceptible d'avoir besoin du véhicule à l'avenir, il faut prendre des dispositions afin de l'entreposer de manière satisfaisante et maintenir une protection d'assurance.
14. Placer l'argent du mandant qui n'est pas nécessaire pour subvenir à ses besoins immédiats.
15. Si le mandataire a l'intention de demander une rémunération, il doit tenir un registre précis du temps consacré à gérer les affaires du mandant.

E. Obligation de rendre compte

Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion en conformité avec les dispositions de la procuration ou au plus proche parent. S'il ne rend pas de comptes ou rend des comptes insatisfaisants, le mandataire pourrait être tenu responsable des pertes subies par le mandant et pourrait être destitué de ses fonctions par le tribunal.

CHAPITRE VII

Quand la procuration durable prend-elle effet?

La procuration durable prend effet :

- au moment où la condition suspensive se réalise;
- au moment où le mandant n'est plus en possession des facultés mentales requises pour administrer ses affaires financières;
- à une date antérieure, avec le consentement du mandant s'il est habile sur le plan mental.

Le mandant n'accorde pas automatiquement au mandataire le pouvoir d'agir, à compter de la signature de la procuration. Il est possible que la procuration ne devienne utile que longtemps après sa signature. Dans l'intervalle, le mandant peut continuer à administrer ses affaires de la manière habituelle, tout comme si la procuration n'existait pas. Il appartient entièrement au mandant habile sur le plan mental de décider quand la procuration prendra effet. S'il le désire, le mandant pourrait tout aussi bien choisir d'accorder immédiatement le pouvoir d'agir au mandataire, ou de partager le pouvoir d'agir avec ce dernier.

CHAPITRE VIII

Suspension d'effet de la procuration durable

Il pourrait se produire des situations dans lesquelles le Curateur public du Manitoba est nommé curateur d'une personne ayant auparavant donné une procuration durable valide. Voici deux exemples de ces situations :

- Un médecin déclare que le mandant est inhabile sur le plan mental. Celui-ci a besoin que quelqu'un se charge d'administrer ses affaires. Le médecin ne sait pas que la procuration durable existe.
- L'existence de la procuration est connue. Les intéressés sont toutefois d'avis que le mandataire n'exerce pas correctement ses fonctions et n'agit pas dans l'intérêt du mandant.
- Des décisions importantes doivent être prises au nom du mandant, inhabile sur le plan mental, et personne ne veut ou ne peut les prendre.

Dans de telles circonstances, un médecin pourrait déclarer la personne inhabile sur le plan mental, et demander au tribunal de confier au Curateur public le soin d'administrer ses affaires.

Après sa nomination, le Curateur public est tenu de prendre des mesures raisonnables en vue de vérifier si une procuration durable valide existe. S'il s'avère que la personne avait signé une procuration durable, le Curateur public avise par écrit le mandant, le mandataire et le plus proche parent du mandant du fait que la procuration est **temporairement suspendue**.

Le Curateur public doit ensuite mener une enquête afin de déterminer s'il est dans l'intérêt supérieur du mandant qu'il continue à agir à titre de curateur ou s'il est préférable que le mandataire continue à agir en vertu de la procuration durable.

CHAPITRE IX

Comment la procuration durable est-elle révoquée?

En vertu de l'article 13 de la *Loi*, la procuration durable est révoquée dans les cas suivants :

Le Curateur public commence son enquête immédiatement et, comme première démarche, demande au mandataire de rendre des comptes pour la période au cours de laquelle il a exercé ses fonctions. Il vise à ce que l'enquête se déroule rapidement et nuise le moins possible aux affaires du mandant. Au besoin, il se chargera d'administrer les biens du mandant pendant l'enquête.

Voici les facteurs dont le Curateur public tient compte, parmi d'autres, pour décider s'il est dans l'intérêt supérieur du mandant qu'il continue à agir à titre de curateur :

- le fait que le mandataire a administré correctement ou non les affaires financières du mandant en conformité avec la procuration durable, la *Loi* et tout autre texte législatif pertinent;
 - les volontés du mandant, s'il est possible de les connaître;
 - les renseignements fournis par les membres de la famille du mandant;
 - la volonté du mandataire de continuer d'agir;
 - le fait que le mandataire soit disposé, apte et autorisé à prendre les décisions nécessaires, y compris celles concernant les soins personnels.
- un subrogé est nommé pour s'occuper des biens du mandant en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;
 - un curateur aux biens du mandant est nommé par la Cour du Banc de la Reine;
 - sauf disposition contraire contenue dans la procuration, le mandant devient failli;
 - le mandataire devient failli ou inhabile sur le plan mental ou décède;
 - le mandant décède;
 - le mandant révoque par écrit la procuration durable, alors qu'il est habile sur le plan mental;
 - la Cour du Banc de la Reine révoque la nomination du mandataire;
 - le mandataire renonce à sa nomination, avec l'autorisation du tribunal.

Une fois l'enquête terminée, le Curateur public informe de sa décision le mandant, le mandataire, le plus proche parent du mandant et le fonctionnaire qui a nommé le Curateur public à titre de curateur. Il pourra s'agir soit de la révocation de la procuration ou de sa reprise d'effet. Si la procuration reprend effet, le mandat du Curateur public à titre de curateur se termine et il ne peut plus s'occuper de l'administration des affaires du mandant. Les intéressés qui sont en désaccord avec la décision peuvent la contester en présentant une requête au tribunal, ou en demandant au Curateur public de le faire.

CHAPITRE X

Présentation d'une requête à la Cour du Banc de la Reine

Si la procuration durable ou les actes du mandataire suscitent des inquiétudes chez eux, les intéressés peuvent s'adresser à la Cour du Banc de la Reine pour qu'elle se penche sur la question. En vertu du paragraphe 24(2) de la *Loi*, les personnes suivantes peuvent présenter une telle requête :

- le mandataire;
- le plus proche parent du mandant;
- le bénéficiaire de la reddition de comptes, selon la procuration;
- toute autre personne intéressée, avec la permission du tribunal;
- le Curateur public.

Si une requête de cette nature lui est présentée, le tribunal examine la procuration durable dans le but de déterminer les intentions du mandant. Il peut rendre à l'égard de la procuration durable toute ordonnance qu'il estime opportune. Il peut notamment, par ordonnance :

- donner des conseils et des directives concernant l'administration des affaires financières du mandant;
- déclarer que le mandant est inhabile sur le plan mental;
- déclarer que la procuration est nulle ou la révoquer;
- destituer le mandataire nommé dans la procuration;
- exiger du mandataire une reddition de comptes;
- si la procuration durable comporte une disposition l'autorisant, modifier les pouvoirs du mandataire;
- si la procuration durable comporte une disposition l'autorisant, remplacer le mandataire.

(Paragraphe 24(1) de la *Loi*)

On aura recours au tribunal pour régler un conflit relatif à une procuration durable seulement comme mesure de dernier ressort. Il est important que les intéressés tentent de résoudre ce conflit, de manière à éviter les frais qu'il faut engager pour présenter une requête au tribunal.

CHAPITRE XI

Registre des procurations

Si une personne donne une procuration durable, elle devrait demander au mandataire de la garder en lieu sûr jusqu'à ce qu'elle devienne nécessaire ou encore lui indiquer où elle se trouve. Le mandataire devrait pouvoir y avoir accès facilement.

Le mandant peut enregistrer sa procuration durable auprès du Curateur public en déposant une copie de celle-ci à son bureau. Ainsi, cette copie sera conservée dans un endroit sûr et fera l'objet d'une inscription dans un registre tenu à cet effet. Cette mesure peut s'avérer utile pour le mandant s'il est hospitalisé, ou s'il est soigné par un médecin qui envisage la possibilité de demander la nomination d'un curateur, mais qui désire au préalable savoir si une procuration durable existe. Un simple appel au bureau du Curateur public pourrait donc empêcher la nomination d'un curateur dans des circonstances où celle-ci serait inutile.

ANNEXE A

Fait le 15 octobre 2009

Procuration accordée par

RICHARD MARTIN,

mandant,

à

MARIE MARTIN,

mandataire

PROCURATION DURABLE

Il s'agit d'un exemple de
procuration générale,
c'est-à-dire d'une
procuration qui s'applique
à l'ensemble des biens
du mandant.

PROCURATION

Je soussigné, Richard Martin, domicilié à Winnipeg, dans la province du Manitoba, constitue Marie Martin ma mandataire à qui je donne le pouvoir d'agir dans mon seul intérêt.

- ou -

Je soussigné, Richard Martin, domicilié à Winnipeg, dans la province du Manitoba, constitue Marie Martin et Guy Martin mes mandataires à qui je donne le pouvoir d'agir conjointement dans mon seul intérêt.

- ou -

Je soussigné, Richard Martin, domicilié à Winnipeg, dans la province du Manitoba, constitue comme ma mandataire Marie Martin, domiciliée à Winnipeg dans la province du Manitoba. Toutefois, si elle était empêchée d'exercer ses fonctions pour quelque motif que ce soit pendant une période de plus de sept jours, je constitue Guy Martin mon mandataire à qui je donne le pouvoir d'agir à sa place et d'accomplir tous les actes visés aux présentes.

Mon mandataire est autorisé à exercer les pouvoirs qui suivent :

1. Date de prise d'effet de la procuration

La présente procuration prendra effet dès que deux médecins auront certifié par écrit que je ne possède plus les facultés mentales requises pour administrer mes affaires financières. Je confie à Jean Latulipe la charge de déclarant, c'est-à-dire de personne habilitée à attester par écrit que la présente procuration est pleinement entrée en vigueur, en conformité avec ses dispositions.

2. Rassemblement des éléments d'actifs

- Rassembler tout mon argent et mes éléments d'actif financier (fonds).
- Ouvrir un compte pour mes fonds à (nom de l'institution financière).
- Déposer mes fonds dans mon compte.

Ce paragraphe prévoit la nomination de comandataires habilités à prendre conjointement des décisions.

Ce paragraphe prévoit la nomination d'un mandataire substitut et les circonstances dans lesquelles il est habilité à agir.

Il s'agit de la clause énonçant la condition suspensive à laquelle la procuration est subordonnée.

Ce paragraphe permet au mandataire de collecter les éléments d'actif appartenant au mandant.

3. Transactions financières

- Effectuer toutes mes transactions financières, y compris payer mes factures, taxes et impôts et s'acquitter de toute autre obligation financière, en mon nom et en utilisant mes fonds.

4. Demande de pensions, de prestations, etc.

- Faire des demandes de pensions, de prestations ou de sources de revenu auxquelles j'ai droit, les obtenir et déposer l'argent dans mon compte.

5. Opérations bancaires

- Effectuer toutes les transactions bancaires en mon nom pour les comptes que je possède, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous.
-
-

6. Coffrets de sûreté

- Ouvrir mon coffret de sûreté et avoir accès à tout coffret de sécurité sur lequel j'ai des droits, afin d'en examiner le contenu ou d'y déposer, d'en retirer ou d'y remplacer des objets ou documents.
- Conserver ou annuler le contrat de location de mon coffret de sûreté.

Ces paragraphes permettent au mandataire de traiter avec les institutions financières, de payer les factures et de demander des prestations.

Ces deux paragraphes permettent au mandataire de s'occuper des biens réels et personnels.

7. Biens immobiliers

De la manière que mon mandataire estime opportune :

- Prendre possession des biens-fonds m'appartenant, les louer, les vendre, les gérer et les améliorer.
- Afin de garantir le remboursement de prêts d'argent, grever ces biens-fonds de sûretés, notamment par hypothèque, et rembourser ces prêts.
- Acheter, vendre, et utiliser des créances garanties au moyen de sûretés et donner mainlevée complète ou partielle de ces sûretés.
- Retenir les services de mandataires pour l'aider dans les fonctions ci-dessus, ou destituer ces mandataires.

8. Vente de biens

De la manière que mon mandataire estime opportune :

- Vendre mes biens réels et personnels individuellement ou ensemble au prix qui lui semble indiqué et par vente aux enchères ou vente de gré à gré.
- Transférer ces biens à l'acheteur; permettre à celui-ci de payer l'achat, en totalité ou en partie; accorder un délai de paiement et exiger les sûretés qu'il estime appropriés.

9. Règlement de mes dettes

- Conclure avec mes créanciers tout accord relativement au paiement partiel ou intégral de mes dettes envers eux

10. Recouvrement des créances

- Exiger de quiconque toute somme d'argent ou tout bien personnel qui me sont dus ou m'appartiennent à l'heure actuelle ou qui me seront dus ou m'appartiendront à l'avenir pour quelque raison ce que soit.

11. Valeurs mobilières

- Effectuer l'achat, la vente ou toute autre transaction des titres de créance, quelle qu'en soit la description.
- Voter ou agir à l'égard de ces titres de créance; toucher les dividendes échéant à leur titre et en donner reçu.
- Me représenter et voter en mon nom aux assemblées des titulaires de valeurs mobilières.

Ces deux paragraphes permettent au mandataire d'acquitter les dettes du mandant ou de recouvrer les créances qui lui sont dues.

Ce paragraphe permet au mandataire de s'occuper des valeurs mobilières du mandant.

12. Placements

- Placer mes capitaux sous forme d'hypothèques ou d'autres titres de créance, de la manière, aux taux d'intérêts et moyennant les sûretés que mon mandataire estime appropriés.
- Modifier l'ensemble ou une partie des placements en cause.

13. *Loi sur la propriété familiale*

- Guy Martin peut signer les consentements, quittances ou autres formules ou documents requis ou permis selon la *Loi sur la propriété familiale* du Manitoba et ses modifications, et fournir en mon nom, par affidavit, par déclaration solennelle ou autrement, des attestations concernant toute question nécessitant un tel document selon la loi en question.

14. Substitution de mandataires

- Nommer un ou plusieurs mandataires pour remplacer le remplacer ou le représenter, avec les mêmes pouvoirs ou des pouvoirs plus restreints que les siens, et les destituer.

15. Règlement de différend

De la manière que mon mandataire estime opportune :

- En cas de différend ou de litige avec quiconque concernant une question visée aux présentes, le renvoyer à la médiation ou à l'arbitrage.
- Régler tout différend par médiation.
- Accepter et mettre en œuvre les décisions d'un arbitre en mon nom.

16. Poursuites judiciaires

- Engager toute procédure judiciaire ou en equity ou répondre à de telles procédures, de la manière que mon mandataire estime appropriée.

17. Signature de documents

- Signer tous les documents – actes de translation, actes formalistes et covenants – que mon mandataire estime indiqués aux fins visées par les présentes.
- Signer et donner des reçus et quittances à l'égard des sommes d'argent qu'il touche dans l'exercice de ses fonctions aux termes des présentes.

Ce paragraphe indique les types de placements que le mandataire peut faire.

Ce paragraphe autorise le mandataire à signer au nom du mandant les documents prévus par la *Loi sur la propriété familiale* (voir p. 6). Le formulaire de consentement de la page 21 doit être rempli et joint à la procuration.

Ce paragraphe permet au mandataire de déléguer ses pouvoirs à quelqu'un d'autre (voir p. 7).

Ces paragraphes guident le mandataire lors du règlement de différends et lui permet d'intenter des actions en justice.

Ce paragraphe permet au mandataire de signer des documents au nom du mandant.

Dispositions générales

Je comprends que les dispositions générales suivantes s'appliquent à la présente procuration :

A. Reddition de comptes

J'ordonne à mon mandataire de rendre des comptes complets à Albert Clément à la demande de celui-ci. Les comptes devront revêtir toute forme qu'Albert Clément estimera satisfaisante.

B. Rémunération du mandataire

J'autorise mon mandataire à toucher une rémunération pour ses services et à déduire celle-ci trimestriellement des fonds qu'il gère en mon nom. La rémunération en cause fait l'objet d'un tarif horaire de 20 \$ et mon mandataire doit tenir un compte exact du temps qu'il consacre à ses fonctions à ce titre.

C. Non-révocation de la procuration pour cause d'incapacité mentale future

Dans l'éventualité où je serais atteint d'une incapacité mentale, les pouvoirs conférés à mon mandataire demeureront en vigueur.

D. Révocation des procurations antérieures

Je révoque par la présente toute procuration et tout mandat antérieurs, à l'exception de ceux accordés à Marie Martin.

E. Procuration révocable

Je comprends que tant que je suis habile sur le plan mental, je peux en tout temps révoquer la procuration de Marie Martin en la notifiant par écrit.

F. Ratification

J'ordonne à mes héritiers et à mes représentants successoraux de ratifier tous les actes de mon mandataire accomplis en vertu des présentes, y compris ceux accomplis après mon décès ou la révocation de la présente procuration mais avant que mon mandataire et son ou ses substituts en prennent connaissance.

G. Genre et nombre

Dans les présentes, le terme « personne » vise les personnes physiques ou morales, de même que les sociétés en nom collectif, entreprises ou associations, et le contexte commande le genre et le nombre.

FAIT le _____ jour de _____ 20__.

TÉMOIN

RICHARD MARTIN

Ce paragraphe exige du mandataire qu'il rende des comptes.

Ce paragraphe permet au mandataire de toucher une rémunération, et donne un exemple de son mode de calcul.

Il s'agit de la clause d'inaptitude.

Ce paragraphe annule toute procuration précédemment signée par le mandant.

Selon ce paragraphe, la succession du mandant est liée par les décisions du mandataire et les actes accomplis par le mandataire entre le moment où la procuration cesse d'avoir effet et le moment où il est mis au courant de cette situation sont approuvés.

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ FAMILIALE

ATTESTATION DE PROCURATION
PAR LE CONJOINT OU LE CONJOINT DE FAIT

Je soussigné, Richard Martin, mandant cité dans la procuration ci-jointe nommant Marie Martine et Guy Martin mes mandataires, reconnais que :

1. Je passe la présente procuration de mon plein gré et sans contrainte de la part de ma conjointe ou conjointe de fait.
2. Je suis conscient de la nature et de l'effet de la présente procuration.
3. Je passe la présente reconnaissance indépendamment de ma conjointe ou conjointe de fait.

Richard Martin
Nom du conjoint ou du conjoint de fait

Signature du conjoint ou du conjoint de fait

Date

Nom du témoin

Signature du témoin

Date

Notaire public dans le ressort du Manitoba /
Commissaire aux serments dans le ressort du Manitoba
Ma commission prend fin le : _____

Ou toute autre personne autorisée à assermenter
en vertu de la *Loi sur la preuve au Manitoba*
(préciser) _____

Il s'agit de la formule de consentement qui autorise le mandataire à signer au nom du mandant les documents prévus par la *Loi sur la propriété familiale* (voir p. 19).

C A N A D A) Je soussigné, PAUL HÉBERT
PROVINCE DU MANITOBA) de la Ville de Winnipeg,
À SAVOIR :) dans la province du Manitoba,

DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis notaire public dans le ressort du Manitoba.
2. Je connais Richard Martin, personne nommée dans la procuration ci-jointe, et j'ai été témoin oculaire du fait qu'il a dûment signé la procuration en cause.
3. Je suis témoin instrumentaire de la procuration en cause, laquelle a été signée à Winnipeg, dans la province du Manitoba, le 15 octobre 2009.
4. Je connais Richard Martin et je suis d'avis qu'il a dix-huit ans révolus.
5. J'ai lu la procuration à Richard Martin qui m'a semblé en comprendre pleinement la teneur.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT)
devant moi à Winnipeg,)
dans la province du Manitoba,)

le _____ 20 .) PAUL HÉBERT
)

Commissaire aux serments
dans le ressort du Manitoba.
Ma commission prend fin le _____.

ANNEXE B

COMPTES RELATIFS AUX BIENS ADMINISTRÉS PAR MARIE MARTIN, MANDATAIRE DE RICHARD MARTIN, PENDANT LA PÉRIODE DU 2 NOVEMBRE 2009 AU 1^{er} NOVEMBRE 2010

INVENTAIRE D'OUVERTURE

des biens de Richard Martin
au 2 novembre 2009

1. ACTIF

Comptes bancaires et encaisse :	
Banque Toronto-Dominion – compte chèques	8 330,26 \$
Actions et obligations :	
Obligations d'épargne du Canada (7 x 1 000 \$) Date d'échéance : le 1 ^{er} novembre 2016	7 000,00 \$
Dépôts à terme :	
CPG – date d'échéance : le 25 avril 2011	40 000,00 \$
CPG – date d'échéance : le 31 décembre 2011	40 000,00 \$
Autres :	
Voiture modèle Dodge Neon (année 2004)	3 000,00 \$
Rente viagère avec annuités certaines pour une période de 20 ans (Great-West-Life)	<u>29 000,00 \$</u>
TOTAL :	<u>127 330,26 \$</u>

Il s'agit de la liste des biens qui appartenaient au mandant lorsque la procuration a pris effet.

2. PASSIF

<u>Dette</u>	<u>Créancier</u>	<u>Solde dû</u>
Sans objet		

Dettes du mandant au moment de la prise d'effet de la procuration.

3. REVENU

<u>Source</u>	<u>Montant</u>	<u>Fréquence</u>
Régime de pensions du Canada	somme variable	mensuelle
Sécurité de la vieillesse	somme variable	mensuelle
Intérêts	somme variable	mensuelle

Sources de revenus.

ÉTAT DES SOMMES REÇUES

<u>Somme reçue</u>	<u>Date de réception</u>	<u>Somme reçue de</u>	<u>Explication</u>	<u>Somme reçue à titre de revenu</u>	<u>Somme reçue à titre de capital</u>
11,25 \$	10 nov. 2009	Hydro	Crédit	11,25 \$	
244,00	19 nov. 2009	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00 \$
1 057,97	28 nov. 2009	Gouv. du Canada	SV et RPC	1 057,97	
18,01	30 nov. 2009	Banque T-D	Intérêts	18,01	
244,00	19 déc. 2009	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
1 057,97	21 déc. 2009	Gouv. du Canada	SV et RPC	1 057,97	
25,14	30 déc. 2009	Banque T-D	Intérêts	25,14	
3 200,00	31 déc. 2009	CPG	Intérêts	3 200,00	
244,00	1 ^{er} janv. 2010	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
1 059,43	27 janv. 2010	Gouv. du Canada	SV et RPC	1 059,43	
76,00	27 janv. 2010	Gouv. du Canada	Crédit pour TPS	76,00	
32,31	31 janv. 2010	Banque T-D	Intérêts	32,31	
244,00	19 fév. 2010	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
1 059,43	24 fév. 2010	Gouv. du Canada	SV et RPC	1 059,43	
36,12	28 fév. 2010	Banque T-D	Intérêts	36,12	
244,00	19 mars 2010	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
1 059,43	29 mars 2010	Gouv. du Canada	SV et RPC	1 059,43	
42,32	31 mars 2010	Banque T-D	Intérêts	42,32	
319,11	7 avril 2010	Gouv. du Canada	Remboursement d'impôt	319,11	
76,00	12 avril 2010	Gouv. du Canada	Crédit pour TPS	76,00	
244,00	19 avril 2010	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
2 800,00	25 avril 2010	CPG	Intérêts	2 800,00	
945,13	26 avril 2010	Gouv. du Canada	SV et RPC	945,13	
42,92	28 avril 2010	Banque T-D	Intérêts	42,92	
244,00	19 mai 2010	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
945,13	30 mai 2010	Gouv. du Canada	SV et RPC	945,13	
30,94	31 mai 2010	Banque T-D	Intérêts	30,94	
244,00	19 juin 2010	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
945,13	28 juin 2010	Gouv. du Canada	SV et RPC	945,13	
27,28	30 juin 2010	Banque T-D	Intérêts	27,28	
76,00	11 juill. 2010	Gouv. du Canada	Crédit pour TPS	76,00	
244,00	19 juill. 2010	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
953,64	27 juill. 2010	Gouv. du Canada	SV et RPC	953,64	
25,09	31 juill. 2010	Banque T-D	Intérêts	25,09	
244,00	19 août 2010	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
953,64	29 août 2010	Gouv. du Canada	SV et RPC	953,64	
23,39	31 août 2010	Banque T-D	Intérêts	23,39	
244,00	19 sept. 2010	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
953,64	27 sept. 2010	Gouv. du Canada	SV et RPC	953,64	
21,72	29 sept. 2010	Banque T-D	Intérêts	21,72	
76,00	18 oct. 2010	Gouv. du Canada	Crédit pour TPS	76,00	
244,00	19 oct. 2010	Great-West-Life	Annuité	122,00	122,00
958,79	27 oct. 2010	Gouv. du Canada	SV et RPC	958,79	
22,31	31 oct. 2010	Banque T-D	Intérêts	22,31	
446,25	1 ^{er} nov. 2010	Gouv. du Canada	Intérêt sur les OÉC	<u>446,25</u>	
		Totaux partiels		20 841,49 \$	1 464,00*
TOTAL DES SOMMES REÇUES :					<u>22 305,49 \$</u>

* Les annuités reçues ont réduit le capital de la rente au cours de la période visée par le présent état. Elles n'ont pas été considérées comme des sommes reçues, aux fins de la conciliation.

Cette liste fait état des sommes que le mandataire a reçues entre la date de prise d'effet de la procuration et la date de reddition de comptes.

ÉTAT DES SOMMES DÉBOURSÉES

<u>Somme déboursée</u>	<u>Date de débours</u>	<u>Destinataire</u>	<u>Explication</u>	<u>Somme déboursée pour paiement de dépenses</u>	<u>Somme déboursée pour paiement de capital</u>
100,00 \$	10 nov.2009	R. Martin	Comptant pour dépenses div.	100,00 \$	
843,20	2 déc.2009	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	843,20	
2 000,00	6 déc.2009	M. Martin	Rémunération (approuvée le 4 déc. 2009)		2 000,00
500,00	6 déc.2009	M. Martin	Dépens fixés par le tribunal	500,00	
843,20	2 janv.2010	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	843,20	
33,17	3 janv.2010	Banque T-D	Coffret de sûreté	33,17	
659,32	16 janv.2010	J.-P. Boileau	Honoraires d'avocat	659,32	
761,60	10 fév. 2010	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	761,60	
843,20	3 mars 2010	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	843,20	
100,00	23 mars 2010	R. Martin	Comptant pour dépenses div.	100,00	
816,00	10 avril 2010	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	816,00	
100,00	12 avril 2010	R. Martin	Comptant pour dépenses div.	100,00	
1,40	28 avril 2010	Banque T-D	Frais de service	1,40	
58,85	2 mai 2010	Comptable	Déclar. d'impôt sur le revenu	58,85	
843,20	4 mai 2010	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	843,20	
1,40	31 mai 2010	Banque T-D	Frais de service	1,40	
816,00	15 juin 2010	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	816,00	
843,20	7 juill. 2010	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	843,20	
1 044,70	3 août 2010	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	1 044,70	
1 011,00	7 sept. 2010	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	1 011,00	
1 044,70	30 oct. 2010	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	1 044,70	
22,00	30 oct. 2010	Serv. de thérapie	Frais médicaux	22,00	
1 011,00	1 ^{er} nov. 2010	Foyer de Brandon	Paiement mensuel	<u>1 011,00</u>	
			Totaux partiels	14 297,14 \$	0

TOTAL DES SOMMES DÉBOURSÉES :
14 297,14 \$

Cette liste fait état des sommes que le mandataire a déboursées durant la période faisant l'objet de ses comptes.

**ÉTAT DES ÉLÉMENTS D'ACTIF VENDUS OU RÉALISÉS
ET DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ACQUIS**

<u>DATE</u>	<u>ÉLÉMENTS D'ACTIF VENDUS OU RÉALISÉS</u>	<u>PRODUITS</u>	<u>COÛT</u>	<u>GAIN (perte)</u>
26 fév. 2010	Voiture modèle Dodge Neon (année 2004)	2 900,00 \$	3 000,00 \$	(100,00 \$)
2 nov. 2009 au 1 ^{er} nov. 2010	Capital remboursé sur la rente (122,00 \$ x 12)	1 464,00 \$		
25 avril 2010	Remboursement du dépôt effectué au moyen d'un CPG (Banque T-D)	40 000,00 \$	40 000,00 \$	0
	GAIN (PERTE) TOTAL(E)			<u>(100,00 \$)</u>

ÉLÉMENTS D'ACTIF ACQUIS

<u>DATE</u>	<u>ÉLÉMENTS D'ACTIF ACQUIS</u>	<u>COÛT</u>
25 avril 2010	CPG (Banque T-D) Terme d'un an	40 000,00 \$
	COÛT TOTAL :	<u>40 000,00 \$</u>

Ce document fait état des biens qui ont été vendus ou achetés au cours de la période faisant l'objet des comptes.

CONCILIATION ET INVENTAIRE DE CLÔTURE

des biens de Richard Martin au 1^{er} novembre 2010

Conciliation

Éléments d'actif à la date d'ouverture (2 novembre 2009)	127 330,26 \$
1. Sommes reçues à titre de revenu	20 841,49
2. Gains (pertes) au moment de la réalisation	(100,00)
3. Débours effectués au moyen du revenu touché	<u>(14 297,14)</u>
Éléments d'actifs à la date de clôture (1 ^{er} novembre 2010) :	<u>133 774,61 \$</u>

Inventaire de clôture

Description sommaire des éléments d'actif

1. Compte chèques (Banque T-D)	19 238,61 \$
2. Mobilier	sans objet
3. Effets personnels	sans objet
4. Dépôts à terme (CPG)	80 000,00
5. Obligations d'épargne du Canada	7 000,00
6. Rente (Great-West-Life)	<u>27 536,00</u>
Valeur à la date de clôture (1 ^{er} novembre 2010) :	<u>133 774,61 \$</u>

REMARQUE : La valeur des éléments d'actif à la date de clôture telle qu'indiquée dans la conciliation devrait être la même que la valeur totale des biens dans l'inventaire de clôture.

Il s'agit d'un état récapitulatif indiquant la valeur des biens à la fin de la période faisant l'objet des comptes.

REMARQUES
